

Arrêt

n° 350 557 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Laure MAHIEU
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), agissant en son nom propre et aux noms de ses enfants mineurs de nationalité portugaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BYL *loco* Me L. MAHIEU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 décembre 2023, accompagnée de ses deux enfants mineurs.

1.2. Le 5 juillet 2024, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

En date du 10 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- La décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Madame est arrivée en Belgique à une date indéterminée, munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Relevons que le premier élément présent au dossier n'est autre que la présente demande, que les enfants se sont vus délivrer leur passeport le 03.08.2023 par l'autorité « Kinshasa (RDC) », que ni les enfants ni leur mère ne dispose de séjour légal sur le territoire. Il convient de souligner que la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Notons que les filles de Madame sont de nationalité portugaise et qu'elles résidaient avec leur maman au Congo.

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de son fils en Belgique, Monsieur [A. S. V. O.], Madame déclare qu'il suit des études, en raison de sa relation amoureuse, qu'elle a rencontré Monsieur [B.], Belge, avec qui elle cohabite et souhaite se marier. Madame invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale, le fait qu'elle n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public. Madame fait référence au droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotionnel afin de développer sa propre personnalité.

Notons que le fils de Madame est majeur, qu'il ne cohabite pas avec sa maman, que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son fils. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. non admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Notons que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son compagnon, rien n'empêche ce dernier, s'il le souhaite, de l'accompagner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps des démarches. Notons que Madame savait son séjour illégal et devait savoir qu'elle pouvait être soumise à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une

demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Madame fait référence au droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotionnel afin de développer sa propre personnalité. Or, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait construire de telles relations et développer sa propre personnalité lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses relations restées en Belgique. Elle ne dit pas en quoi il s'agirait d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Madame invoque que le père des enfants est décédé et dépose une certificat de décès et d'inhumation.

Aussi triste que soit cette situation, Madame ne dit pas en quoi cela l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de se conformer à la législation en vigueur en la matière. Madame ne prouve pas ne pas avoir de la famille ou d'amis au pays d'origine afin de la soutenir. Or, c'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède ni attaches ni membres de sa famille dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Madame invoque la scolarité de ses filles, [M. S. V., M. D. F.] et [M. V., D. S. A.], toutes deux mineures.

Le Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. »

- L'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; défaut de visa

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

Madame invoque la scolarité de ses filles, or la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Les enfants mineurs sont invités à suivre leur maman au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de régler ensemble leur situation administrative.

La vie familiale :

Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de son fils en séjour légal en Belgique, et de sa rencontre avec un Belge, avec qui elle cohabite et souhaite se marier. Notons que le fils de Madame est majeur, qu'il ne cohabite pas avec sa maman, que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son fils.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. non admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise ».

En effet, l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Notons que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son compagnon, rien n'empêche ce dernier, s'il le souhaite, de l'accompagner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps des démarches. Notons que Madame savait son séjour illégal et devait savoir qu'elle pouvait être soumise à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

L'état de santé :

Madame n'invoque aucune contre-indication médicale pour elle-même ou pour ses filles à voyager ou à se rendre temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration de prudence, de minutie et de précaution et de l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause, du principe de la foi due aux actes, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 22bis de la Constitution et la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Elle soutient que « [...] La partie défenderesse ne peut s'abstenir de tenir compte des circonstances exceptionnelles en raison du seul fait que la requérante serait à l'origine de son préjudice (première branche). En outre, les requérants considèrent que leur droit à la vie privée et familial est violé par l'adoption de la décision attaquée (deuxième branche). De plus, le décès du père des enfants constitue indéniablement une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande depuis le sol belge puisque les enfants sont contraints d'accompagner leur mère alors qu'ils n'ont plus de titre de séjour au Congo (troisième branche). Enfin, la partie défenderesse ne pouvait s'abstenir de tenir compte de la scolarité des enfants et de leur intérêt supérieur avant l'adoption de la décision attaquée (quatrième branche). Avant toute chose, rappelons que les circonstances exceptionnelles « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (C.E., 20.06.2000, arrêt n°88.076) ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « [l]a partie défenderesse se retranche à de nombreuses reprises dans la décision attaquée derrière le fait que les requérants seraient à l'origine de leur préjudice puisqu'ils se seraient installés illégalement sur le sol belge. Or, elle ne peut se cantonner à adopter cette position de principe pour éviter de motiver sa décision adéquatement quant aux circonstances exceptionnelles invoquées en l'occurrence. En effet, l'on ne voit pas en quoi le fait que les requérants soient à l'origine de leur préjudice pourrait avoir un quelconque impact sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande depuis le sol belge. [...] De fait, il ne peut être argumenté que les requérants sont à l'origine de leur préjudice pour éviter d'analyser les circonstances exceptionnelles invoquées. Dès lors, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et doit mener à son annulation puisqu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a partie défenderesse considère que la décision adoptée ne viole pas l'article 8 de la [CEDH]. [...] elle semble remettre en cause - sans l'affirmer réellement - le fait que la relation unissant [la requérante] et les enfants à leur frère en séjour légal sur le sol belge soit protégée par l'article 8 de la [CEDH]. [...] Dans un deuxième temps, la partie défenderesse fait valoir que quoiqu'il en soit, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que l'Etat adopte la décision attaquée. La partie défenderesse fait valoir que cette décision serait proportionnée puisque le retour de la famille au Congo ne serait que temporaire. [...] Les requérants ne peuvent souscrire à l'analyse de la partie adverse, qui commet une erreur manifeste d'appréciation et interprète inadéquatement l'article 8 de la [CEDH]. [...] Or, la partie défenderesse ne motive pas la décision attaquée en indiquant pour quelle raison elle estime que la relation qui unit les requérants à l'aîné ne serait pas protégée par l'article 8 de la CEDH *in concreto*. Force est de constater que l'ensemble de la famille a déménagé pour rejoindre l'aîné, de telle sorte qu'il existe entre les membres de cette famille des liens très importants. Il est encore à noter que l'aîné de la famille assiste sa mère dans ses démarches administratives notamment et qu'ils sont un soutien l'un pour l'autre. La partie défenderesse ne pouvait s'abstenir de vérifier si les liens qui les unissent sont protégés, en l'espèce, par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie familiale. [...] Or, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la décision attaquée cause un préjudice aux requérants qui est hors de proportion avec l'avantage qu'en retire l'administration. [...] à ce stade, rien ne garantit que les requérants pourraient être admis à revenir sur le sol belge. [...] même si ce départ n'était que temporaire, il n'en reste pas moins que la séparation durerait plusieurs mois, voire plus d'un an [...]. [...] Par ailleurs, la partie défenderesse motive inadéquatement la décision attaquée lorsqu'elle indique qu'elle ne violerait pas l'article 8 de la [CEDH] puisqu'il s'agirait d'une application de la loi du 15.12.1980, qui tient compte de cette disposition au préalable. Force est de constater qu'une telle affirmation ne saurait être retenue puisqu'elle conduirait à considérer que toute décision qui serait adoptée par la partie adverse sur base de la loi du 15.12.1980 respecterait toujours l'article 8 de la CEDH. Or, tel n'est manifestement pas le cas et une analyse individuelle de chaque cas doit être réalisée afin d'évaluer la proportionnalité d'une décision. [...] Notons encore que l'article 8 de la CEDH protège tant le droit à la vie familiale que le droit à la vie privée. Or, la partie défenderesse ne mène aucune analyse de proportionnalité concernant le droit à la vie privée des requérants, qui s'est pourtant développée au fil des années sur le sol belge, tant en ce qui concerne la mère de la famille que les enfants mineurs scolarisés en Belgique. [...] ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que « [...] le décès du père a pour effet que [la requérante] est la seule à exercer l'autorité parentale sur ses enfants. De telle sorte que ceux-ci ne pourraient être séparés de leur mère, et ce, même temporairement, en ce compris au vu de leur vie familiale protégée par l'article 8 de la CEDH avec celle-ci. Or, les enfants ne disposent pas de la nationalité Congolaise et la mère des enfants ne dispose pas de la nationalité Portugaise. De telle sorte que les enfants ne pourraient être admis à rentrer au Congo avec leur mère pour introduire la présente demande d'autorisation de séjour puisqu'ils n'y ont plus de titre de séjour. Cet élément constitue nécessairement une circonstance exceptionnelle qui devait être prise en compte par la partie adverse puisqu'elle implique qu'un retour au Congo serait particulièrement difficile pour la famille. [...] qui n'a fait l'objet d'aucune analyse par la partie adverse. [...] ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle soutient que « [...] la décision attaquée n'est pas motivée au regard de l'intérêt supérieur des enfants. [...] La question n'est donc pas de savoir si les enfants pourraient poursuivre leur scolarité au Congo mais bien d'identifier si cela se trouve dans leur intérêt supérieur et si cela ne serait pas manifestement difficile. Or, force est de constater que leur imposer de rentrer au Congo et d'y suivre leur scolarité, alors qu'ils n'y ont pas de titre de séjour et qu'ils suivent leur cursus en Belgique depuis trois ans, serait particulièrement compliqué. Par ailleurs, force est de constater que la continuité de leur scolarité impose un maintien sur le sol belge. La partie défenderesse ne pouvait s'abstenir de tenir compte de ces éléments et de leur intérêt supérieur avant d'adopter la décision attaquée. Dès lors, il y a lieu de l'annuler et de suivre l'arrêt de Votre Conseil portant le numéro de rôle 290 178 du 13.06.2023 : [...] même à considérer que la scolarité ne serait pas automatiquement une circonstance exceptionnelle, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elle peut en constituer une [...] la scolarité ne peut être automatiquement considérée comme une circonstance exceptionnelle sans qu'il puisse en être pour autant déduit qu'elle ne constitue jamais une telle circonstance que ce soit seule ou couplée aux autres éléments invoqués [...] ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions précitées.

2.2.1. Dans une première branche, elle soutient que « [l]a partie défenderesse considère que la décision adoptée ne viole pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] elle semble remettre en cause – sans l'affirmer réellement – le fait que la relation unissant [la requérante] et les enfants à leur frère en séjour légal sur le sol belge soit protégée par l'article 8 de la [CEDH]. [...] Dans un deuxième temps, la partie défenderesse fait valoir que quoiqu'il en soit, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que l'Etat adopte la décision attaquée. La partie défenderesse fait valoir que cette décision serait proportionnée puisque le retour de la famille au Congo ne serait que temporaire. [...] Dès lors que la vie familiale qui unit les requérants à l'aîné de la famille n'est pas valablement remise en cause par la partie adverse, il faut constater que l'article 8 de la [CEDH] trouve à s'appliquer. Or, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la décision attaquée cause un préjudice aux requérants qui est hors de proportion avec l'avantage qu'en retire l'administration. De fait, la partie défenderesse se contente d'indiquer que le retour au Congo n'étant que temporaire, la décision serait proportionnée. [...] rien ne garantit que les requérants pourraient être admis à revenir sur le sol belge. Dès lors, il faut constater que la décision attaquée les sépare nécessairement de leur lieu de vie ainsi que de l'aîné de la famille. [...] Par ailleurs, la partie défenderesse motive inadéquatement la décision attaquée lorsqu'elle indique qu'elle ne violerait pas l'article 8 de la [CEDH] puisqu'il s'agirait d'une application de la loi du 15.12.1980, qui tient compte de cette disposition au préalable. Force est de constater qu'une telle affirmation ne saurait être retenue puisqu'elle conduirait à considérer que toute décision qui serait adoptée par la partie adverse sur base de la loi du 15.12.1980 respecterait toujours l'article 8 de la CEDH. Or, tel n'est manifestement pas le cas et une analyse individuelle de chaque cas doit être réalisée afin d'évaluer la proportionnalité d'une décision. C'est précisément pour cette raison que l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 a été introduit dans la loi, afin de pouvoir tenir compte de circonstances exceptionnelles, tel que le droit à la vie familiale des individus. [...] la partie défenderesse ne mène aucune analyse de proportionnalité concernant le droit à la vie privée des requérants. [...] ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « [...] il ne s'agit pas dans le cas d'espèce d'identifier si leur scolarité constitue une circonstance exceptionnelle mais d'indiquer en quoi la délivrance d'un ordre de quitter le territoire n'est pas contraire à leur intérêt supérieur. Force est de constater que la rupture de la continuité de leur enseignement constitue un préjudice important et qu'il est donc de l'intérêt supérieur des enfants d'être maintenu sur le sol belge. Il est également dans leur intérêt de garder un contact rapproché avec leur frère tout juste majeur qui réside sur le sol belge. Malgré cela, la partie défenderesse ne motive aucunement la décision attaquée au regard de leur intérêt supérieur et se contente de faire référence à un arrêt inapplicable au cas d'espèce. Manifestement, il n'a été procédé à aucune analyse de leur intérêt supérieur et il faut donc annuler la décision attaquée. [...] Rappelons encore que le Conseil d'Etat estime que le fait pour des enfants d'être confronté à un changement de langue dans leur scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable (C.E., 156.424 du 15.03.2006). Ce constat a également été confirmé par le Conseil du Contentieux des étrangers (RVV, 181.193 du 24.01.2017). Or, c'est manifestement à un tel changement de langue et de scolarisation que seraient exposés les enfants s'ils devaient rentrer en République démocratique du Congo. Rappelons encore que ceux-ci ne disposent pas de la nationalité Congolaise, de telle sorte qu'il n'est aucunement possible ni dans leur intérêt de rentrer dans ce pays. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause et n'a pas réalisé une analyse de l'intérêt supérieur des enfants. De telle sorte que les requérants n'identifient pas en quoi la décision serait proportionnée au vu de cet intérêt supérieur ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment des éléments rappelés dans la requête à savoir la scolarité des enfants, leur vie privée et familiale et le décès du père des enfants.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur la première branche du premier moyen, quant à l'affirmation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de « s'abstenir de tenir compte des circonstances exceptionnelles en raison du seul fait que la requérante serait à l'origine de son préjudice », il procède d'une lecture erronée des motifs du premier acte attaqué qui se contente de relever que la requérante « *n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; [...] La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique [...] la requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire* ».

En outre, le grief est dénué de tout intérêt dans la mesure où, d'une part, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la requérante s'est mise elle-même dans cette situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire ; et, d'autre part, dans la mesure où ce constat n'a aucun impact sur l'examen réalisé par la partie défenderesse, cette dernière ayant procédé à un examen adéquat et suffisant des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil constate qu'en l'occurrence la partie défenderesse ne s'est pas limitée au constat de la situation administrative illégale de la requérante – situation que celle-ci ne conteste, au demeurant, aucunement – mais a examiné et mis en perspective les arguments invoqués par la requérante et a expliqué concrètement en quoi ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles empêchant son retour au pays d'origine pour y soulever les autorisations requises.

La partie défenderesse a ainsi suivi une jurisprudence établie de longue date par le Conseil d'Etat et la juridiction de céans, ce qui ne saurait lui être reproché. Elle a effectué un rappel de la situation personnelle de la requérante pour constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, sans pour autant faire de ce constat un motif de la décision querellée. Il ne saurait donc être considéré, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, que la partie défenderesse n'a pas analysé les éléments invoqués car ceux-ci se sont créés en situation irrégulière.

En outre, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chaque élément en soi ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale invoqués par la requérante, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération sa vie privée et familiale et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant « *que le fils de Madame est majeur, qu'il ne cohabite pas avec sa maman, que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son fils. [...] l'exigence que la requérante retourne dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel elle séjourne de manière précaire (CCE Arrêt nn°261 781 du 23 juin 2021). Notons que rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec son compagnon, rien n'empêche ce dernier, s'il le souhaite, de l'accompagner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger le temps des démarches. Notons que Madame savait son séjour illégal et devait savoir qu'elle pouvait être soumise à une obligation de retour pouvant contrarier temporairement ses projets. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque* ». S'agissant plus particulièrement de sa vie privée, la partie défenderesse a estimé que la requérante « *fait référence au droit d'entretenir des relations avec autrui dans le domaine émotionnel afin de développer sa propre personnalité. Or, elle ne prouve pas qu'elle ne pourrait construire de telles relations et développer sa propre personnalité lors de son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ou utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses relations restées en Belgique. Elle ne dit pas en quoi il s'agirait d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger* ».

Force est de constater que la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive.

S'agissant du délai de traitement de sa demande d'autorisation de séjour et de l'incertitude quant à la délivrance d'une telle autorisation, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., n°93.593, 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., n°87.676, 26 août 1998 ; C.E., n°78.664, 11 février 1999 ; C.E., n°82.272, 16 septembre 1999). Or, la partie requérante n'a jamais fait valoir auprès de la partie défenderesse les « liens très importants » entre les membres de la famille, l'aide apportée par le fils majeur de la requérante dans ses démarches administratives, ainsi que la vie privée des enfants de la requérante. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation du premier acte attaqué.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, comme rappelé *supra*, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002). Or, le Conseil observe que la requérante n'a pas mentionné, dans sa demande d'autorisation de séjour, que la nationalité portugaise de ses enfants emporterait pour conséquence qu'ils ne pourraient être réadmis dans leur pays d'origine où ils ne disposeraient plus de titre de séjour. Partant, la partie requérante ne saurait reporter avec sérieux à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération une information dont elle n'aurait pas pu avoir connaissance.

3.2.4. Sur la quatrième branche du premier moyen, en ce qui concerne en particulier les enfants mineurs, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pu légalement conclure que « [l]e Conseil du Contentieux de Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

Partant, la partie défenderesse a procédé à un examen approprié sur la base du seul élément présenté par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, il y a lieu de relever que, dans sa demande, la requérante n'a aucunement fait valoir l'intérêt supérieur des enfants, se limitant à mentionner que « ses deux filles sont scolarisées en Belgique ». Elle n'a pas non plus fait valoir leur intégration. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante lorsque celle-ci soutient que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante.

Le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de ses enfants avec celle invoquée dans l'arrêt du Conseil dont elle entend se prévaloir. En effet, elle ne prétend pas qu'une scolarité ne pourrait être suivie au pays d'origine en raison d'un changement de langue d'enseignement. C'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001).

Enfin, le Conseil rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas ». (cf. C.E., ordonnance de non admissibilité n°11.908 du 19 avril 2016 ; C.E., n° 65.754, 1^{er} avril 1997 ; CCE., 26 octobre 2015, n°155 282). La Cour constitutionnelle a également rappelé dans un arrêt du 13 juillet 2017, que si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu. De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance,

pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59).

3.2.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

L'article 74/13 de la même loi est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: défaut de visa* ».

Cette motivation n'est pas contestée, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. Sur la première branche du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle également que selon la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, quod non. De la même manière, ladite Cour a précisé que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet

égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir « la relation unissant [la requérante] et les enfants à leur frère en séjour légal sur le sol belge », sans toutefois faire état du moindre lien de dépendance qui conduirait à la reconnaissance de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué dans le cadre de l'examen du premier acte attaqué sur les éléments invoqués par la requérante, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en particulier sa vie privée et familiale, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable.

Dans cette décision, la partie défenderesse a notamment procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par la partie requérante tant dans le cadre de leur intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de cette dernière, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude ou le caractère disproportionné, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus au point 3.2.2..

En tout état de cause, aucun obstacle concret à la poursuite de la vie privée et familiale de la partie requérante ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel.

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

Quant à l'absence de certitude ou garantie que la requérante puisse revenir en Belgique après l'introduction de sa demande au pays d'origine, le Conseil estime qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui n'est étayée par aucun argument concret et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.2. Sur la seconde branche du second moyen, s'agissant de l'intérêt supérieur des enfants, la partie défenderesse a indiqué que « [m]adame invoque la scolarité de ses filles, or la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019). Les enfants mineurs sont invités à suivre leur maman au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de régler ensemble leur situation administrative ».

La partie requérante, qui se contente de prendre le contrepied de la décision attaquée, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, ne démontre aucunement que les enseignements de l'arrêt susvisé ne pourraient trouver application dans le cas d'espèce, pas plus qu'elle ne démontre que les enfants seraient confrontés à un changement linguistique ou qu'ils ne peuvent rentrer au pays d'origine.

3.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

A. KESTEMONT,

La greffière,

A. KESTEMONT

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

J. MAHIELS